

Sécurité incendie

Guide pratique

www.dekra-industrial.fr



DEKRA, partenaire global pour un monde plus sûr



LA SÉCURITÉ INCENDIE EN CHIFFRES	P.3
INTRODUCTION	P.4
BÂTIMENTS D'HABITATION	P.5
Référentiel réglementaire	P.6
Bâtiments neufs	P.6
Bâtiments existants.....	P.7
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP).....	P.8
Référentiel réglementaire	P.9
Principe général.....	P.9
Caractérisation d'un ERP	P.10
Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.....	P.13
Systèmes de sécurité incendie	P.16
Conformité d'un ERP avec les règles de sécurité	P.18
IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR ET DE MOYENNE HAUTEUR (IGH; IMH).....	P.21
Référentiel réglementaire	P.22
Généralités.....	P.22
INSTALLATIONS CLASSÉES	
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)	P.23
Référentiel réglementaire	P.24
Généralités.....	P.24
IMMEUBLES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS.....	P.25
Référentiel réglementaire	P.26
Généralités.....	P.26

LA SÉCURITÉ INCENDIE EN CHIFFRES

- En France près de 250 000 incendies d'habitations sont déclarés chaque année, soit un feu toutes les 2 minutes.
- 600 à 800 personnes perdent la vie chaque année ; 10 000 sont blessées dont 3 000 très gravement.
- Les incendies domestiques représentent environ 2% des accidents de la vie courante.
- Dans la majorité des incendies les décès sont imputables à la fumée et non pas aux flammes : 75% des décès sont dus à l'intoxication.
- Bien que 70% des incendies aient lieu dans la journée, 70% des incidents mortels surviennent la nuit.
- Un incendie sur 3 a pour origine une installation électrique.
- La température d'une pièce en feu atteint 600°C en 3 minutes.





INTRODUCTION

Les progrès techniques n'ont pas permis de circonscrire les risques d'incendie. Ces derniers continuent de menacer les individus groupés en collectivité avec des effets directs sur les biens et les personnes. Des catastrophes viennent régulièrement nous le rappeler.

Dans les pays de l'Union Européenne, la prévention contre les risques d'incendie est sous la tutelle des pouvoirs publics qui ont déployé des efforts particuliers pour la protection des personnes (occupants, public, travailleurs) mais aussi de l'environnement. Indirectement, ces politiques permettent d'assurer une certaine protection des biens.

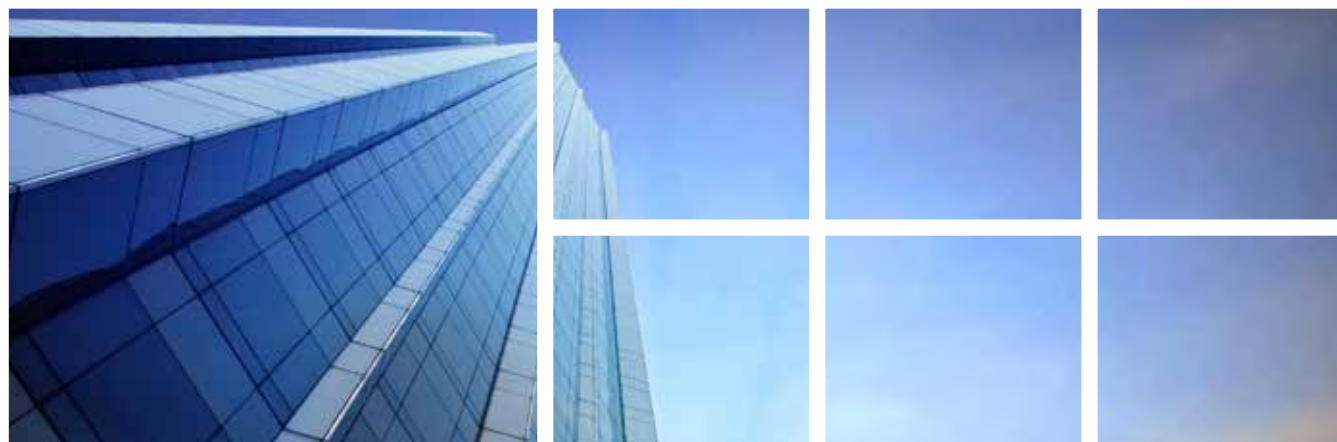
En France, différents ministères élaborent des réglementations propres à leur domaine de compétence ; en Europe, une harmonisation se réalise au travers des directives et normes européennes, définissant des obligations de résultats des degrés d'exigence portant sur les produits, associée à leur libre circulation.

Le premier règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique est annexé à un décret daté du 7 février 1941. La France fait ainsi partie des pays précurseurs en matière de protection des personnes et du public.

La réglementation contre les risques d'incendie et de panique comporte de nombreux textes qui se complètent.

En effet, pour chaque type de bâtiment, différents ministères établissent les textes réglementaires, notamment :

- Le ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie pour les immeubles d'habitation,
- Le ministère de l'Intérieur pour les Établissements recevant du public et Immeubles de grande hauteur (IGH),
- Le ministère du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les bâtiments soumis au Code du travail (immeubles commerciaux et industriels).



Bâtiments d'habitation



BÂTIMENTS D'HABITATION

BÂTIMENTS NEUFS

Les dispositions relatives à la protection des habitants contre l'incendie dans le bâtiment neuf sont inscrites dans le code de la construction et de l'habitation (CCH) à l'**article R 111-13**. Ses modalités d'applications sont fixées par l'arrêté du 31 janvier 1986, qui vise essentiellement à assurer aux personnes une protection efficace dans des situations critiques, à faciliter leur évacuation et l'intervention des secours.

L'**arrêté du 31 Janvier 1986** constitue la référence réglementaire en ce qui concerne la protection contre l'incendie des **bâtiments d'habitation neufs**. Son champ d'application concerne les bâtiments d'habitation neufs dont le plancher bas de l'étage le plus haut est situé à moins de 50 mètres du niveau du sol accessible par les services de secours. Il s'applique également aux **parcs de stationnement couverts, annexes des bâtiments d'habitation**.

A la différence des établissements recevant du public (ERP) il n'y a pas de vérification périodique pour contrôler le maintien en conformité et/ou le bon fonctionnement des installations du bâtiment à l'exception des installations de détection, de désenfumage, de ventilation, ainsi que toutes installations fonctionnant automatiquement et les colonnes sèches. En revanche, dans le cadre du contrôle du respect des règles de construction (CRC), un contrôle sécurité incendie peut être réalisé, dans un délai de trois ans après la déclaration d'achèvement des travaux de construction.

Cette réglementation a pour objectif de limiter la progression d'un éventuel début d'incendie, en isolant notamment les locaux à risques (caves, celliers, parcs de stationnement, etc.), d'en ralentir la progression (portes coupe-feu...), de faciliter l'intervention des services de secours, et de permettre l'évacuation des bâtiments pour mettre les personnes en sécurité.

Les bâtiments d'habitation sont classés comme suit :

PREMIÈRE FAMILLE

- a) Habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée, au plus;
 - b) Habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bande.
- Sont également classées en première famille, les habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment sont indépendantes de celles de l'habitation contiguë.

DEUXIÈME FAMILLE

- a) Habitations individuelles n'appartenant pas à la première famille;
- b) Habitations collectives comportant au plus 3 étages sur rez-de-chaussée.

TROISIÈME FAMILLE Hauteur < 28 m

A : Habitations répondant à l'ensemble des prescriptions suivantes

- a) Comporter au plus 7 étages ;
- b) Comporter des circulations horizontales telles que la distance entre la porte palière de logement la plus éloignée et l'accès à l'escalier soit au plus égale à 10 mètres ;
- c) Être implantées de telle sorte qu'au rez-de-chaussée les accès aux escaliers soient atteints par la voie échelle.

B : Habitations ne satisfaisant pas à l'une des conditions précédentes.

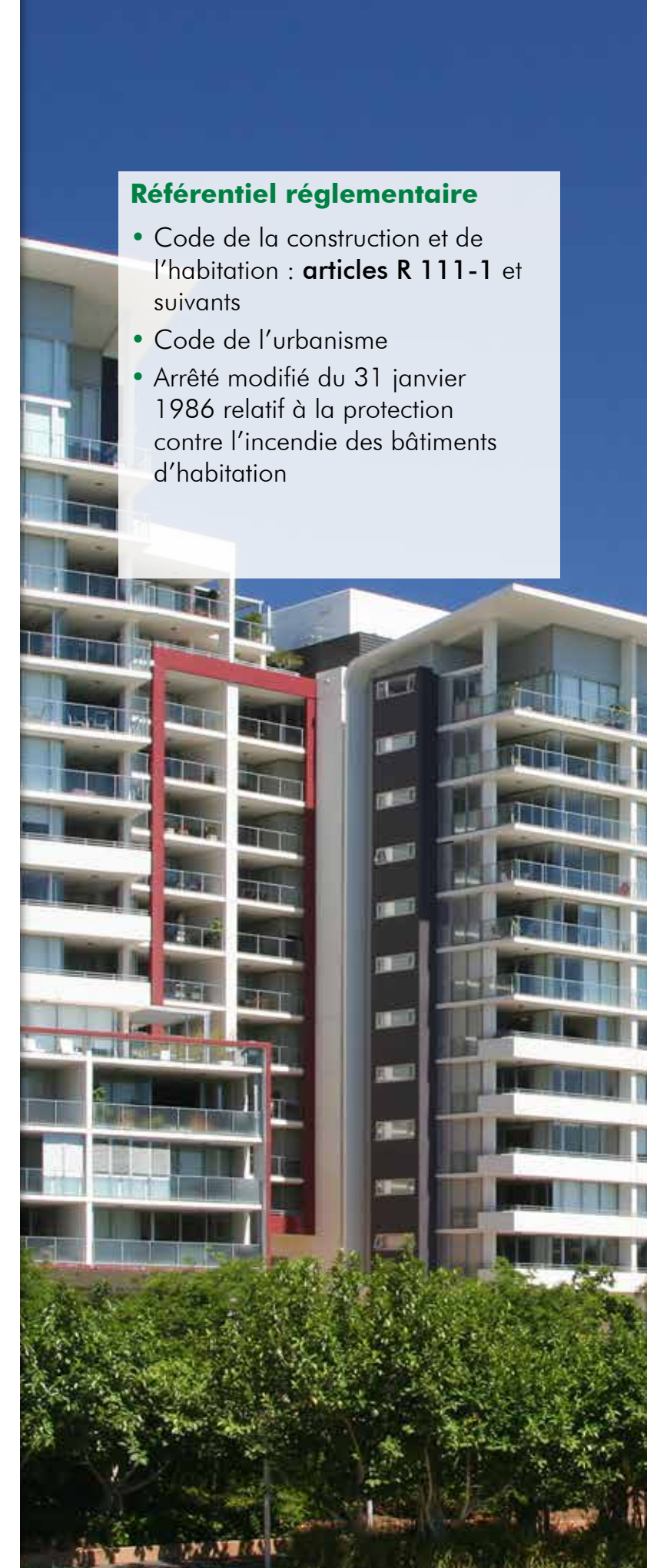
Toutefois, par décision du maire, ils peuvent être soumis aux seules prescriptions de la 3^e famille A si le plancher bas du logement le plus haut est accessible aux sapeurs-pompiers par échelle aérienne et que chaque logement peut être atteint soit directement, soit par un parcours sûr.

QUATRIÈME FAMILLE

De 28 à 50 mètres.

Référentiel réglementaire

- Code de la construction et de l'habitation : **articles R 111-1** et suivants
- Code de l'urbanisme
- Arrêté modifié du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation



BÂTIMENTS EXISTANTS

L'habitat existant est soumis aux réglementations en vigueur - si elles existent - lors de sa construction. La circulaire du 13 décembre 1982 formule un ensemble de recommandations, pour la prise en compte de la sécurité lors de travaux de réhabilitation ou d'amélioration de l'habitat existant.

Toute intervention sur l'habitat existant doit obéir au principe de non diminution du niveau de sécurité antérieur. Les travaux ne doivent donc pas aggraver le risque relatif à la sécurité et contribuer, dans la mesure du possible, à le réduire. Il est dès lors nécessaire d'être attentif aux conséquences de certains travaux sur le risque incendie.

A titre d'exemple, il est demandé dans les recommandations annexées à la circulaire, la conservation d'une largeur minimale de 0,80 mètre des dégagements (circulations, escalier, etc.) et si celle-ci n'atteint pas initialement 0,80 mètre, le maintien au moins de la dimension existante.



Établissements recevant du public (ERP)



Référentiel réglementaire

- Code de la construction et de l'habitation : **articles L 123-1** et suivants et **articles R 123-1** et suivants ; **articles R 152-6 et 7** pour les sanctions pénales
- Code de l'urbanisme : **articles R 111-1** et suivants
- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP : **arrêtés du 25 juin 1980** modifié et complété
- **Arrêté du 22 juin 1990** relatif aux établissements de 5^e catégorie

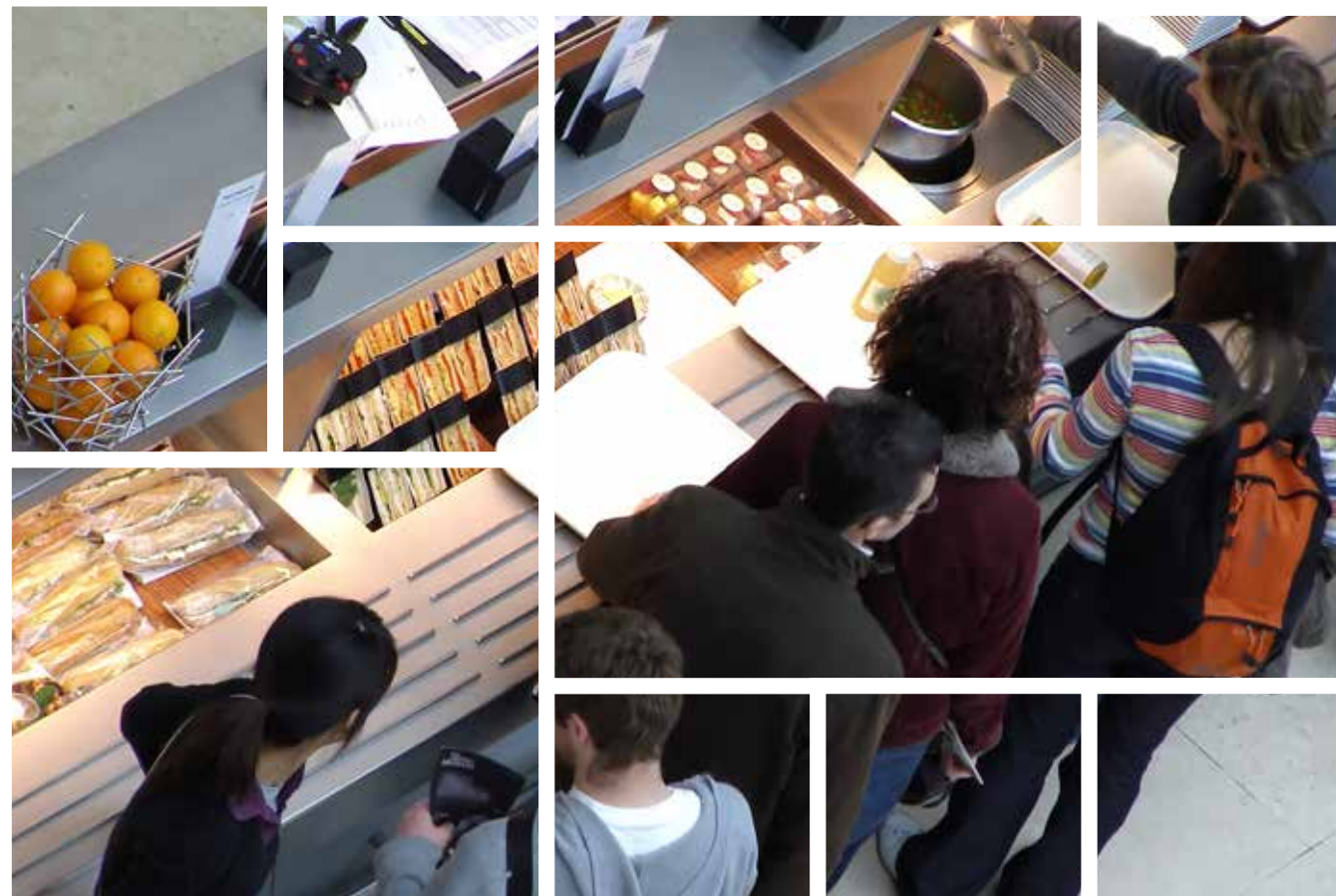
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

LE PRINCIPE GÉNÉRAL

En matière de sécurité dans les ERP, les principes qui guident la réglementation applicable s'attachent à ce que ces établissements soient conçus de manière à permettre :

- éviter l'éclosion et limiter la propagation d'un incendie,
- d'alerter les occupants lorsqu'un sinistre se déclare,
- de favoriser l'évacuation des personnes tout en évitant la panique,
- d'alerter des services de secours et de faciliter leur intervention.

Les mesures de prévention contre les incendies concernent tous les travaux, qu'ils portent sur la création, l'aménagement ou la modification de ces établissements. Elles s'appliquent également à toutes les phases de la «vie» de l'établissement : conception, construction et exploitation.



CARACTÉRISATION D'UN ERP

Constituent des ERP tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Cela regroupe donc un très grand nombre d'établissements, comme les magasins et centres commerciaux, les cinémas, les théâtres, les hôpitaux, les écoles et universités, les hôtels et restaurants... que ce soient des structures fixes ou provisoires (chapiteaux, tentes, structures gonflables).

Tous les ERP ne présentent pas les mêmes caractéristiques de taille, de destination, d'usage et de risques. Ils sont donc répartis en types selon la nature de leur exploitation, classés en catégories d'après l'effectif du public et du personnel. Ils sont soumis à des dispositions générales communes ainsi qu'à des dispositions particulières issues du règlement de sécurité contre l'incendie et relatif aux établissements recevant du public.

La typologie de l'établissement, qui correspond à son activité, est désignée par une lettre (**article GN 1 du règlement de sécurité incendie dans les ERP**).

Il existe de nombreux types d'établissements :

Établissements installés dans un bâtiment

- J : Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées
- L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
- M : Magasins de vente, centres commerciaux
- N : Restaurants et débits de boissons
- O : Hôtels et pensions de famille
- P : Salles de danse et salles de jeux
- R : Établissements d'enseignement, colonies de vacances
- S : Bibliothèques, centres de documentation
- T : Salles d'exposition
- U : Établissements sanitaires
- V : Établissements de culte
- W : Administrations, banques, bureaux
- X : Établissements sportifs couverts
- Y : Musées



Établissements spéciaux

- PA : Établissements de plein air
- CTS : Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes
- SG : Structures gonflables
- PS : Parcs de stationnement couverts
- OA : Hôtels-restaurants d'altitude
- GA : Gares accessibles au public
- EF : Établissements flottants ou bateaux stationnaires et bateaux
- REF : Refuges de montagne



Les ERP sont également répertoriés en cinq catégories, déterminées en fonction de la capacité de l'établissement :

1^{re} catégorie : au-dessus de 1 500 personnes

2^e catégorie : de 701 à 1 500 personnes

3^e catégorie : de 301 à 700 personnes

4^e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements de 5^e catégorie

5^e catégorie : établissement dans lequel l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation (**art. R 123-14**)

Pour l'application du règlement de sécurité, les ERP sont classés en deux groupes :

- le premier comprend les établissements des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories ;
- le second ne concerne que les établissements de la 5^e catégorie.



Pour les ERP du premier groupe, le nombre de personnes pris en compte pour la détermination de la catégorie intègre à la fois le public et le personnel n'occupant pas des locaux indépendants qui possèderaient des dégagements autres que ceux mis à disposition du public. Pour les ERP de 5^e catégorie (petits établissements), l'effectif du personnel n'est pas pris en compte pour le classement.



PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP

L'obligation de protection contre l'incendie s'impose à toutes les personnes ayant un lien avec l'établissement et s'applique non seulement au moment de la construction, mais également en cours d'exploitation de l'établissement.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des ERP sont donc tenus de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Ces mesures sont déterminées en tenant compte de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction et du nombre de personnes pouvant être admises dans l'établissement.

La sécurité contre l'incendie dans les ERP repose sur le principe de l'évacuation sans utilisation des ascenseurs, sauf dans les cas particuliers de l'évacuation des personnes en situation de handicap. Ainsi, ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Article R 123-4 du CCH : «les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire».

Par ailleurs, l'aménagement des locaux, les matériaux utilisés et les équipements mis en place doivent respecter certaines caractéristiques réglementaires.

Article R 123-10 du CCH : «les ascenseurs et monte-charges, les installations d'électricité, de gaz et de chauffage et de ventilation ainsi que les équipements techniques particuliers à certains types d'établissement doivent présenter des garanties de sécurité et de bon fonctionnement».



De manière générale, le règlement de sécurité aborde les différentes mesures permettant d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment :

- Le comportement au feu des matériaux et éléments de construction (réaction et résistance au feu),
- Les accès (évacuation, secours),
- L'isolement des locaux présentant des risques particuliers d'incendie tels que cuisines, chaufferies, locaux de stockage,
- Les dégagements, les moyens d'évacuation, leur nombre et leur nature,
- Le désenfumage,
- Les installations électriques et les éclairages,
- Les installations de chauffage et les appareils de cuisson,
- Le stockage, la distribution et l'emploi de produits toxiques qui sont interdits dans les locaux et dégagements accessibles au public,
- L'affichage des consignes de sécurité,
- La tenue du registre de sécurité incendie sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la sécurité incendie (dates des divers contrôles et vérifications, dates des travaux d'aménagement et de transformation, etc.).



Référentiel réglementaire

Les ERP doivent également être dotés de moyens de secours contre l'incendie composés de moyens d'extinction, de dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers, d'un service de sécurité incendie, d'un système d'alerte et d'un système de sécurité incendie (SSI) comprenant entre autre un système d'alarme. Cette obligation est adaptée en fonction de leur taille, leur destination et appropriée aux risques.

SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIE (SSI)

Les ERP doivent disposer de systèmes de sécurité incendie (SSI). Ce sont des systèmes constitués de l'ensemble des matériels servant à collecter toutes les informations ou ordres liés à la seule sécurité incendie, à les traiter et à effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité incendie d'un bâtiment ou d'un établissement. Ces systèmes sont classés en cinq catégories par ordre de sévérité décroissante : A, B, C, D, E. Le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique détermine la catégorie du SSI et le type d'équipement d'alarme à installer en fonction de la typologie des bâtiments (type d'activité) et la catégorie déterminée par l'effectif théorique des personnes reçues.

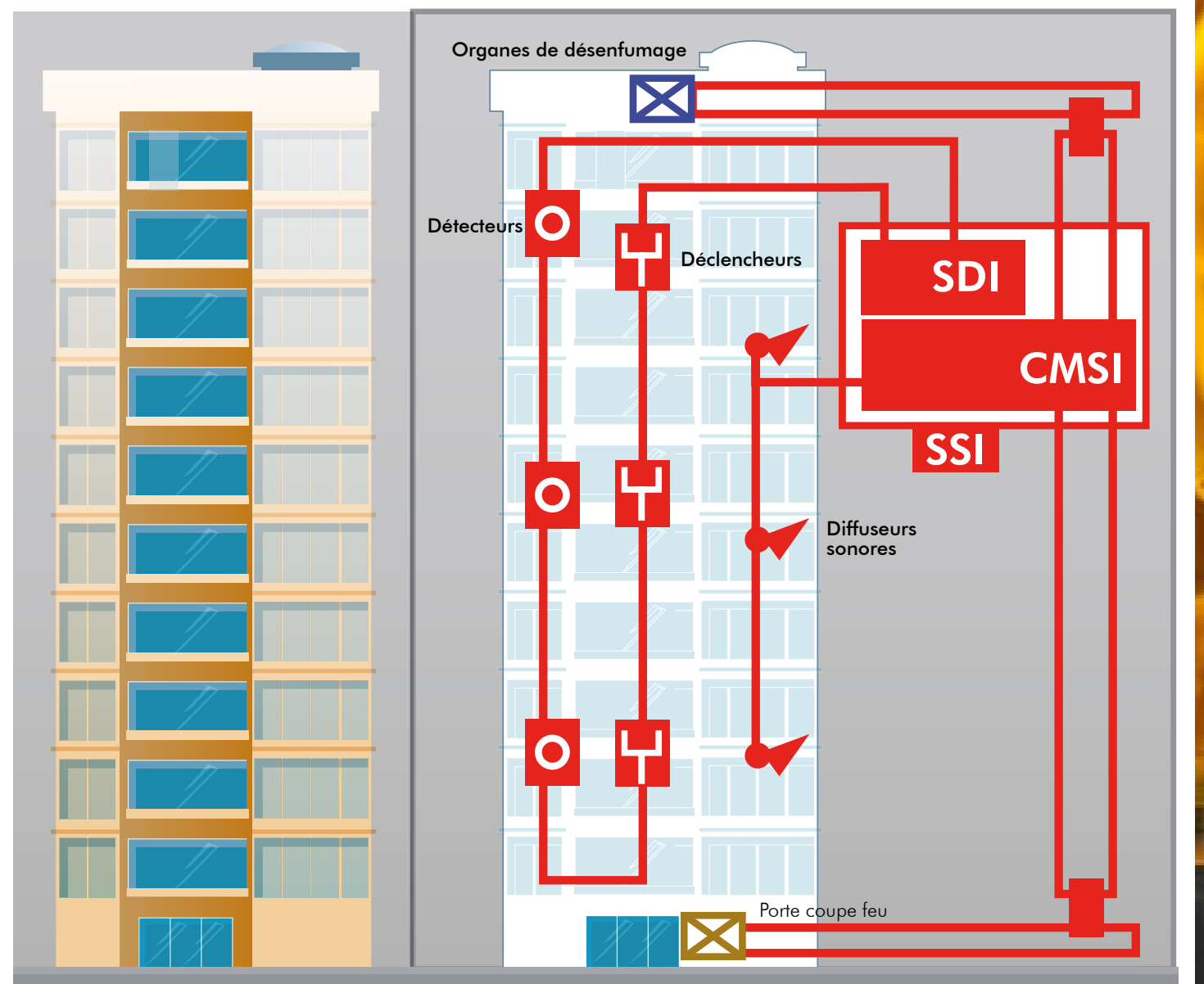
Les SDI (système de détection incendie) et SMSI (système de mise en sécurité incendie qui assure, à partir d'informations ou d'ordres reçus, les fonctions telles que compartimentage, désenfumage, évacuation des personnes par exemple, nécessaires à la mise en sécurité incendie d'un bâtiment ou d'un établissement en cas d'incendie) sont les deux sous-systèmes qui composent un SSI dans sa version la plus complète (SSI catégorie A). Les ECS (équipement de contrôle et de signalisation) et CMSI (centralisateur de mise en sécurité incendie qui permet la gestion centralisée de la mise en sécurité par fonction et par zone de mise en sécurité) sont les équipements centraux de chacun de ces deux sous-systèmes du SSI.

A noter que dans certaines conditions, les bâtiments d'habitation mais aussi les établissements recevant des travailleurs (ERT de plus 50 personnes) peuvent également être concernés par la mise en place d'un système concourant à la mise en sécurité incendie qui peut être apparenté à un SSI (cette disposition n'est pas réglementairement obligatoire).

Le règlement de sécurité des ERP impose que le maintien en l'état de conformité des systèmes de sécurité incendie (SSI) de catégorie A ou B soit vérifié tous les trois ans par des organismes agréés en plus des opérations de maintenance et des vérifications de fonctionnement annuelles.

DEKRA Industrial peut vous faire bénéficier de ses savoir-faire et vous accompagner quels que soient vos besoins en la matière en vous proposant un grand nombre de missions telles que :

- Les vérifications annuelles en ERP en tant que personne compétente
- Les vérifications réglementaires en exploitation, en ERP et IGH, en tant qu'organisme agréé (vérifications triennales et annuelles),
- Des missions d'assistance technique,
- Des actions de formations relatives à l'entretien, la vérification et l'exploitation des SSI et notamment les obligations incombant à l'exploitant.



Établissement			Dotation minimale réglementaire	
Type	Nature de l'établissement	Catégories	SSI (Catégorie)	EA* (Type)
J	Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées	Toutes	A	1
L	Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple	1 ^{re} effectif > 3 000 personnes	A	1
		1 ^{re} 2 ^e 3 ^e si dessous ou fosse technique ou espace scénique avec dessous	A	1
		1 ^{re} < 3 000 personnes	C, D ou E	2b
		2 ^e	E	3
M	Magasins de vente, centres commerciaux	3 ^e et 4 ^e		4
		1 ^{re}	B	2a
		2 ^e	C, D ou E	2b
		3 ^e		3
N	Restaurants et débits de boissons	4 ^e		4
		1 ^{re} et 2 ^e		3
O	Hôtels et pensions de famille	3 ^e et 4 ^e		4
		Toutes	A	1
P	Salles de danse et salles de jeux	1 ^{re}	A	1
		2 ^e	B	2a
		3 ^e et 4 ^e en sous-sol (danse)	C, D ou E	2b
		Autres établissements de danse 4 ^e		3
		Établissement de jeux 4 ^e		4
R	Établissements d'enseignement, colonies de vacances	Tout établissement avec locaux à sommeil	A	1
		1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e sans locaux à sommeil		2b
		4 ^e		4
S	Bibliothèques, centres de documentation	1 ^{re}	A	1
		2 ^e	B	2a
		3 ^e et 4 ^e		2b
T	Salles d'exposition	1 ^{re} avec service sécurité incendie	B	2a
		1 ^{re} (autres) et 2 ^e	C, D ou E	2b
		3 ^e		3
		4 ^e		4
U	Établissements sanitaires	Tout établissement avec locaux à sommeil	A	1
		1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e sans locaux à sommeil		3
V	Établissements de culte	Tout établissement		4
W	Administrations, banques, bureaux	1 ^{re} , 2 ^e	C, D ou E	2b
		3 ^e		3
		4 ^e		4
		1 ^{re} , 2 ^e		3
X	Établissements sportifs couverts	3 ^e et 4 ^e		4
		1 ^{re}		2a
Y	Musées	2 ^e , 3 ^e et 4 ^e		4
		> 700 personnes	Système de sonorisation diffusion verbale	
CTS	Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes	Autres	Moyen de diffusion sonore	
		Structures à étage		3
		Tout établissement avec locaux à sommeil	A	1
EF	Établissements flottants ou bateaux stationnaires et bateaux	1 ^{er} , 2 ^e sans locaux à sommeil		2b
		3 ^e et 4 ^e		3
			Voir réglementation	
GA	Gares accessibles au public			
OA	Hôtels-restaurants d'altitude	Tout établissement	A	1
PA	Établissements de plein air	Tout établissement	Non défini réglementairement	
PS	Parcs de stationnement couverts	> 1 000 véhicules sauf parc largement ventilé		1
		Autres et parc > 1000 véhicules doté système sprinkleur		3
REF	Refuges de montagne	Tout établissement	**	4***
SG	Structures gonflables	Tout établissement	En fonction activité de l'établissement	
			Choix du matériel à l'initiative de l'exploitant	
	Petit établissement	5 ^e catégorie sans locaux à sommeil		
		5 ^e catégorie avec locaux à sommeil****	A	1

* équipements d'alarme

** Dans certains établissements, disposant notamment d'une alimentation électrique fiable, un système de sécurité de catégorie A peut être exigé, après avis motivé de la commission de sécurité

*** En complément, le refuge doit être équipé d'un ou plusieurs détecteurs de fumée. Ils doivent être installés à minima dans les locaux à sommeil, les circulations et les locaux à risques

**** à l'exception des établissements à simple rez-dechaussée dont les locaux réservés au sommeil débouchent directement sur l'extérieur

CONFORMITÉ D'UN ERP AVEC LES RÈGLES DE SÉCURITÉ

LE DOSSIER

La vérification de la conformité d'un ERP avec les règles de sécurité comprend deux étapes :

- l'examen d'un dossier réunissant tous les documents relatifs aux dispositions prises pour assurer la sécurité, l'évacuation, l'emplacement de divers équipements à risques, au moment de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public,
- des contrôles ont ensuite lieu directement dans l'établissement, notamment par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

MESURES D'EXÉCUTION ET DE CONTRÔLE

Ces mesures sont assurées par le maire, le représentant de l'État dans le département et la commission de sécurité.

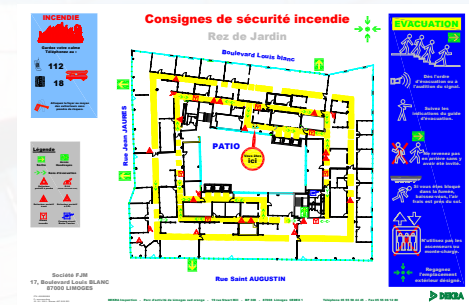
LE CONTRÔLE

Le contrôle du respect de la réglementation intervient au cours de la construction ou des travaux d'aménagement, avant l'ouverture au public des établissements, et en cas de réouverture si l'établissement a été fermé plus de 10 mois et au cours de l'exploitation.

Équipement minimum d'un ERP

Au minimum, un établissement recevant du public doit être équipé de :

- **Un extincteur à eau** pulvérisée + additif par tranche de 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par étage (extincteur en protection générale).
Un extincteur est généralement suffisant pour 200 à 300 m² de surface, et par niveau. Mais pour certaines activités, les règles peuvent être plus contraignantes : ne pas hésiter à contacter un conseiller en sécurité.
- **Un extincteur** en protection complémentaire: certaines installations comme les machineries, les transformateurs, les chaufferies ou encore les tableaux électriques représentent un danger localisé et doivent recevoir une protection complémentaire. Par exemple, pour les feux d'origine électrique (armoires électriques, ensemble de matériel informatique, etc.) prévoir un extincteur type CO₂ (dioxyde de carbone) de 2 kg dans un rayon au plus de cinq mètres du danger ou au moins un par étage.
- **Un équipement d'alarme incendie** de type adapté (1 ou 2 ou 3 ou 4) par rapport à l'activité et à la catégorie de l'établissement.
- **Un plan schématique d'établissement** apposé à chaque entrée de bâtiment et indiquant les dégagements, les espaces d'attente sécurisés, l'emplacement des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers, les dispositifs et commandes de sécurité, les organes de coupure des fluides, les organes de coupure des sources d'énergie et les moyens d'extinction fixes et d'alarme. .
- **Des consignes générales d'incendie** et des **consignes particulières d'incendie**.
- **Un éclairage de sécurité** défini par deux fonctions: **l'éclairage d'évacuation** qui permet à toute personne d'accéder à l'extérieur en assurant l'éclairage des cheminements, des sorties, des indications de balisage et **l'éclairage d'ambiance** qui est installé dans tout local ou hall en fonction de l'effectif accueilli et allumé en cas de disparition de l'éclairage normal.





Sanctions administratives

- Lorsque les établissements exploités ne respectent pas les diverses règles relatives à la sécurité, le maire ou le représentant de l'État dans le département, peut ordonner leur fermeture.
- La décision est prise par arrêté, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

La commission de sécurité

La commission de sécurité est une instance créée par le décret du 7 février 1941, qui possède des compétences particulières en matière de sécurité et dont le rôle est de fournir une aide technique à l'administration.

La commission de sécurité est organisée à plusieurs échelons :

- **La commission centrale de sécurité** : elle est composée de représentants de différents ministères et de personnes compétentes dans divers domaines. Elle donne son avis sur toutes les questions relatives à la protection contre l'incendie et les risques de panique dans les ERP. Elle est consultée sur les projets de modification du règlement de sécurité. Depuis juin 2014, cette commission a été suspendue et ses prérogatives ont été transférées au bureau de la réglementation des risques bâtimentaires de la Direction de la sécurité civile.
- **Les commissions locales de sécurité (commission communale, commission d'arrondissement)** : ces commissions examinent les plans et effectuent des visites à l'ouverture des établissements, puis de manière régulière et éventuellement inopinée, ainsi qu'après des travaux importants, afin de rendre un avis favorable ou défavorable à l'ouverture du site ou sur la poursuite d'exploitation de l'établissement. L'autorisation d'ouvrir un site est donnée par le maire par arrêté municipal.
- **La commission départementale de sécurité** : elle a prérogative pour intervenir sur les dossiers qui concernent les ERP de 1^{re} catégorie et les immeubles de grande hauteur (IGH). Par ailleurs, en cas de manquement à des points de sécurité qui ne peuvent être corrigés, elle peut proposer des mesures de sécurité complémentaires pour compenser une situation (par exemple augmenter les issues de secours, mettre en place de détecteurs d'incendie, etc.). En outre, la commission départementale de sécurité peut intervenir ponctuellement à la demande des commissions locales.

Les vérifications techniques

La vérification technique est mandatée :

- **Par les constructeurs, installateurs et exploitants** qui font vérifier périodiquement leur établissement et leurs installations techniques :
 - A la construction ou lors de modifications importantes,
 - En exploitation.
- **Par l'administration** (dans les dispositions du règlement de sécurité) ou par les commissions de sécurité (quand une situation particulière le nécessite). Ceci ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants de la responsabilité qui leur incombe.

Par ailleurs, les services de police et de gendarmerie peuvent également vérifier la régularité de la situation administrative de l'établissement et relever des infractions aux règles de sécurité.

ERP: CONTRÔLEZ VOTRE SYSTÈME SPRINKLEUR

Centres commerciaux, bibliothèques, parcs de stationnement couverts, banques, bureaux, salles d'expositions ou de spectacles sont quelques uns des établissements recevant du public (ERP) où l'on rencontre le plus fréquemment des systèmes sprinkleur. Conçu pour protéger les biens et les personnes contre le risque incendie, la mise en œuvre automatique de ce système le rend opérationnel 24 heures sur 24.

Ses principales missions sont :

- Détecter un incendie
- Donner l'alarme
- Contenir un incendie naissant (voire l'éteindre)


Depuis le 1^{er} février 2007, le règlement de sécurité des ERP impose que le maintien en l'état de conformité des systèmes sprinkleur soit vérifié tous les trois ans par des organismes agréés en plus des opérations de maintenance et des vérifications de fonctionnement annuelles.

Quels que soient vos besoins en la matière, DEKRA Industrial peut vous accompagner et vous faire bénéficier de ses savoir-faire. Nous vous proposons, en effet, un grand nombre de missions telles que :

- Les vérifications semestrielles dans le cadre du référentiel R1 règle technique privée de l'APSAD (assemblée plénière des sociétés d'assurances et dommages)
Nota : ce référentiel des assureurs est une règle d'application volontaire (sites industriels en général), elle n'est pas un référentiel réglementaire dans les ERP.
- Les vérifications annuelles en ERP en tant que personne compétente,
- Les vérifications réglementaires en exploitation, en ERP et IGH, en tant qu'organisme agréé (vérifications triennales et annuelles),
- Des missions d'assistance technique pour tout référentiel,
- Des actions de formations relatives à l'entretien, la vérification et l'exploitation des systèmes sprinkleur...



Octobre 2015 - Ce document est informatif et n'est pas contractuel. Le client est seul responsable de la consultation, du choix, de l'utilisation et de l'interprétation de la documentation fournie par DEKRA Industrial.



Immeubles
de grande et de
moyenne hauteur
(IGH; IMH)

IMMEUBLES DE GRANDE ET MOYENNE HAUTEUR (IGH - IMH)

GÉNÉRALITÉS

Est défini comme IGH tout bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé par rapport au niveau du sol utilisable par les engins des sapeurs pompiers :

- A plus de 50 m pour les immeubles d'habitation;
- A plus de 28 m pour les autres immeubles.

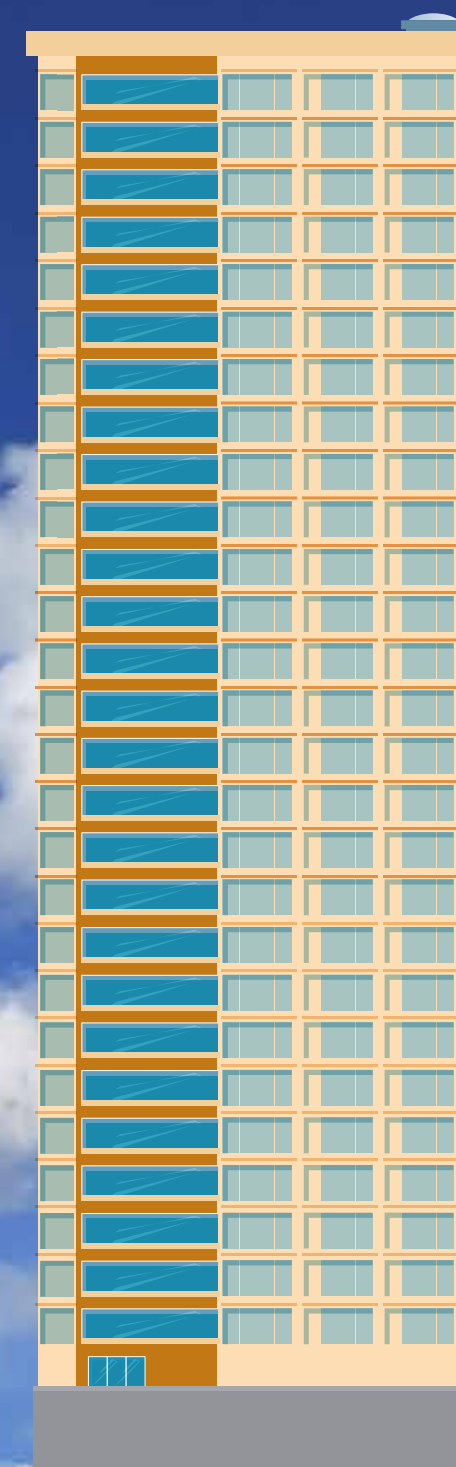
Constitue un immeuble de moyenne hauteur tout immeuble à usage d'habitation dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de 28 m au-dessus du niveau du sol utilisable pour les engins des sapeurs pompiers et qui n'est pas considéré comme un immeuble de grande hauteur (inférieur à 50 m)

Les règles de sécurité contre l'incendie dans des IGH sont fixées à **l'article R122 - 9** :

- pour permettre de vaincre le feu avant qu'il n'ait atteint des proportions dangereuses :
 - a) l'immeuble est divisé en compartiments, dont les parois ne doivent pas permettre le passage du feu de l'un à l'autre en moins de deux heures ; Les compartiments ont une longueur n'excédant pas 75 m et une surface au plus égale à 2 500 m² ;
 - b) les matériaux combustibles se trouvant dans chaque compartiment sont limités ;
 - c) les matériaux susceptibles de propager rapidement le feu sont interdits.
- l'évacuation des occupants est assurée au moyen de deux escaliers au moins par compartiment, l'accès des ascenseurs est interdit dans les compartiments atteints ou menacés par incendie ;
- l'immeuble doit comporter une ou plusieurs sources autonomes d'électricité, un système d'alarme efficace ainsi que des moyens de lutte à la disposition du service public ;
- en cas de début d'incendie dans une partie de l'immeuble, les ascenseurs et monte-charges doivent continuer à fonctionner pour le service des étages et compartiments non atteints ou menacés par le feu ;
- des dispositions appropriées doivent empêcher le passage des fumées du compartiment sinistré aux autres parties de l'immeuble ;
- les communications d'un compartiment à un autre sont assurées par des dispositifs étanches aux fumées en position de fermeture et permettant l'élimination rapide des fumées introduites ;
- pour éviter la propagation d'un incendie extérieur à un immeuble de grande hauteur celui-ci doit être isolé par un volume de protection
- Les immeubles de moyenne hauteur (IMH) sont construits conformément aux dispositions de l'article R.111-13 du C.C.H.
- La construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours. Ces immeubles nouvellement classés IMH correspondent aux immeubles de quatrième famille selon la réglementation relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation

Référentiel réglementaire

- Arrêté du 30 décembre 2011 relatif aux IGH



Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)



Référentiel réglementaire

- Titre I^{er} du livre V des parties législatives et réglementaires du Code de l'environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

GÉNÉRALITÉS

Les activités qui relèvent de la législation des installations classées sont répertoriées dans une «nomenclature des ICPE». Elles peuvent relever d'un régime juridique d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, en fonction de l'importance des risques et des inconvénients engendrés pour la santé et l'environnement.

Sous les régimes déclaratifs et d'enregistrement, les prescriptions de fonctionnement applicables sont édictées, pour une rubrique donnée de la nomenclature, sous forme d'arrêtés ministériels de prescriptions générales des installations. Ces arrêtés qui s'imposent de plein droit, contiennent des mesures de prévention contre l'incendie qui contribuent à protéger le personnel, les biens et l'environnement.

Sous le régime de l'autorisation préfectorale, la prise en compte des risques liés à l'incendie est établie au stade d'une étude de dangers, qui précise notamment la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Après examen de la demande d'autorisation par les services instructeurs (dont les Services départementaux d'incendie et de secours), les dispositions applicables au site sont reprises, lors de la demande d'autorisation d'exploiter.



Immeubles commerciaux et industriels



Référentiel réglementaire

- Code du travail : **Articles R 4216-1 à R 4216-34** (Bâtiments neufs) ; **articles R 4227-1 à R 4227-54** (Bâtiments existants)
- **Décret 2008-244 du 7 mars 2008** qui a notamment recodifié les anciens **décrets 92-332 et 92-333**, ces derniers ne concernant que la sécurité contre les risques d'incendie

IMMEUBLES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

GÉNÉRALITÉS

Les bâtiments assujettis par le Code du travail sont les suivants :

- Établissements industriels, commerciaux et agricoles ;
- Offices publics et ministériels ;
- Les professions libérales et travailleurs indépendants ;
- Les associations ;
- Les établissements de soins privés ;
- Les établissements publics à caractère industriel et commercial.

Concernant la réglementation du travail, il est paru deux directives :

- **La directive européenne 89/391/CEE** du 12 juin 1989 concernant l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs, a fixé, en son article 8, les obligations des employeurs en matière de « premiers secours, lutte contre l'incendie, évacuation des travailleurs, et danger grave et immédiat ». Elle prévoit notamment la formation du personnel d'intervention, l'information des travailleurs exposés à ce risque, la mise à disposition de matériel adapté à la taille et aux risques spécifiques de l'entreprise.
- **La directive européenne 89/654/CEE** du 30 novembre 1989 complète la précédente par des mesures spécifiques aux lieux de travail. Cette directive fait également la distinction entre les lieux de travail existants et ceux à concevoir.

La transposition de ces directives dans le code du travail a été réalisée par les **décrets 92-332 et 92-333 du 31 mars 1992** qui imposent respectivement de nouvelles règles aux maîtres d'ouvrage pour les constructions nouvelles, et développent les obligations des chefs d'établissement pour les locaux de travail existants.



DEKRA et la sécurité incendie

Par l'intermédiaire de ses nombreuses prestations, DEKRA Industrial est à même de vous accompagner quelles que soient vos problématiques :

- Diagnostic
- Formation du personnel
- Contrôle périodique de vos installations
- Constitution du registre de sécurité incendie
- Audit des systèmes de désenfumage et de ventilation
- Contrôle des travaux de mise en conformité...

Contact

DEKRA Industrial

34/36 rue Alphonse PLUCHET - CS60002

92227 BAGNEUX Cedex

T. +33 (0)1 55 48 21 00 - F. +33 (0)1 55 48 21 81

www.dekra-industrial.fr



On the safe side